



Arrêt

n° 118 141 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'une demande de séjour du 22.11.2010* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2005.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée en date 22 septembre 2009.

1.3. Le 10 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que Monsieur [S.] déclare être arrivé en Belgique en juin 2005, muni de son passeport. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 01.07.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 22.09.2009. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Le requérant indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère (...), destinée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et non un contrat de travail.

De plus, notons que, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur (...), fourni par l'intéressée est seulement de 1350 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles. Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour

Concernant (sic) le séjour et l'intégration de Monsieur depuis 2005, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime

dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir « *le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009* », ayant estimé que le requérant « *n'entre [...] pas dans les conditions dudit point des instructions* » dès lors que « *pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». En outre, la partie défenderesse considère que « *le salaire de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur [...] fourni par l'intéressé [...] est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 22 novembre 2010, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 12 novembre 2013, les parties requérante et défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir qu'elle « *prend [...] bonne note des libertés que le requérant semble avoir face aux termes de l'instruction du 19 juillet 2009 dont il excipe le bénéfice, étant entendu qu'à moins de dénaturer un document produit par lui, l'on ne saurait considérer qu'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère serait assimilable à un contrat de travail type, en ce qui concerne le formalisme requis en la matière et destiné à protéger le travailleur* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE